



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/452  
20 septembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquantième session  
Point 114 b) de l'ordre du jour provisoire\*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Institutions nationales pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

### I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est établi en application du paragraphe 13 de la résolution 48/134 du 20 décembre 1993 intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la résolution.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance, et a encouragé les États Membres à créer ou à renforcer ces institutions nationales et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux.

3. L'Assemblée a prié le Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs, de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. L'Assemblée a prié également le Centre de créer, à la demande des États concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au

---

\* A/50/150.

titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

4. En application de la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, le présent rapport contient des éléments d'information sur les différentes actions qu'a entreprises le Centre pour les droits de l'homme pour la création et le renforcement des institutions nationales ainsi que sur les mesures prises par les gouvernements dans ces domaines.

## II. ACTIONS DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME EN VUE DE LA CRÉATION ET DU RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES

### A. Rencontres internationales

#### 1. Les deuxièmes Rencontres internationales de Tunis

5. Conformément à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Tunisie, a organisé les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme qui se sont tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993. Ces rencontres ont fait suite aux premières Rencontres tenues en octobre 1991 à Paris dont les conclusions ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme (résolution 1992/54) et entérinées par le Conseil économique et social (décision 1992/233). Elles répondaient aussi aux vœux exprimés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a recommandé que "les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tiennent périodiquement des réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leur expérience" (A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 86).

6. Les thèmes abordés au cours de ces rencontres comprenaient notamment :

a) La coopération entre l'État et les institutions nationales. Ce thème a permis de noter que si chaque État doit choisir le "cadre adapté" aux besoins nationaux, la création d'une institution nationale doit rester dans l'épure des Principes de Paris qui en définissent le cadre. Ceci pour éviter le risque de création d'institutions nationales "alibi". En outre, qu'elles soient consultatives, ou juridictionnelles, les institutions nationales doivent être fondées sur une norme juridique la plus élevée possible qui assure leur légalité, ainsi seront-elles mieux à même d'assurer la synergie entre l'État et la société civile. En outre, les institutions nationales doivent être des lieux de dialogue et de médiation constructifs limitant les polémiques voire les situations d'affrontement, sans pour autant occulter d'éventuels désaccords de fond;

b) Les relations entre les institutions nationales et les organes similaires. Les discussions ont porté sur la complémentarité des actions des institutions nationales (commission, comité, conseil, etc.) et des ombudsmans. Il a été souligné que les institutions nationales et les ombudsmans étaient complémentaires et non concurrents. Ainsi a-t-il été envisagé, à l'instar des

/...

Principes de Paris, que s'établisse une coopération entre ces deux formes d'institutions dont la vocation commune est le renforcement de la démocratie et la protection des droits de l'homme;

c) Le renforcement des relations entre les institutions nationales et le Centre pour les droits de l'homme. Sur ce thème, des propositions ont été formulées pour de nouvelles orientations de la politique du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies à l'égard des institutions nationales, pour les années à venir. Ces orientations visent à aider les institutions nationales à contribuer plus efficacement à la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; à former les responsables des institutions nationales à l'élaboration des rapports présentés par les gouvernements; à enseigner les méthodes d'enquête sur les violations des droits de l'homme et les moyens de résolution des conflits;

d) La coopération entre les institutions nationales. Il a été question du renforcement des relations entre les institutions nationales et les organisations non gouvernementales dont la complémentarité des rôles respectifs a été réaffirmée. Car les ONG qui donnent "une voix aux sans-voix" doivent être aidées et encouragées par les institutions nationales. Ainsi, il a été recommandé que les institutions nationales poursuivent ou établissent, lorsque cela n'est pas encore le cas, une coopération étroite avec les ONG, non seulement au plan national, mais aussi en continuant à les inviter à participer activement à leurs rencontres internationales.

7. À l'issue de leurs travaux, les participants ont adopté des recommandations à l'attention de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, dont celle de créer un comité de coordination des institutions nationales (voir sect. C). Le compte rendu des deuxièmes Rencontres de Tunis ainsi que les conclusions et recommandations sont contenus dans un rapport qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session en 1994 (E/CN.4/1994/45 et Add.1).

## 2. Les troisièmes Rencontres internationales de Manille

8. Suite aux recommandations des rencontres de Tunis, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/55 a autorisé la tenue des troisièmes Rencontres internationales, qui ont eu lieu à Manille, à l'invitation du Gouvernement des Philippines du 18 au 21 avril 1995. À l'instar des Rencontres de Tunis, plusieurs thèmes ont été abordés aux cours de ces assises. On retiendra entre autres :

a) L'évaluation de la mise en oeuvre des Principes concernant le statut des institutions nationales. Il s'agissait de faire l'état de l'adaptation des législations nationales régissant la structure et le fonctionnement des institutions nationales conformément aux Principes de Paris. Ainsi a-t-il été réaffirmé que le mandat d'une institution nationale doit être le plus vaste possible et établi par la constitution ou par un texte législatif. Il a été reconnu que l'institution nationale doit avoir le pouvoir de faire enquête, de

sa propre initiative ou à la demande des autorités, sur toute violation des droits de la personne commise dans son pays et de recevoir et instruire les plaintes individuelles déposées à cet égard. L'institution nationale doit avoir la responsabilité de promouvoir les droits de la personne; être libre de se réunir sur une base régulière et autant de fois que nécessaire; de faire connaître et de publier ses conclusions et recommandations, etc.;

b) La création et le renforcement des institutions nationales. Les discussions ont porté sur l'application du Programme d'action pour la coopération technique avec les institutions nationales. (La section III du présent rapport reprend l'ensemble des éléments qui ont été examinés dans le cadre de ce point.);

c) Les institutions nationales et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'examen de ce thème a permis aux participants de prendre connaissance des résultats des premières Rencontres européennes des institutions nationales sur le thème de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui ont eu lieu à Strasbourg du 7 au 9 novembre 1994. Ce thème sera abordé à la section III;

d) La contribution des institutions nationales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Dans la perspective de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les participants ont élaboré un certain nombre de recommandations à l'attention de la Conférence parmi lesquelles celle invitant les États à envisager la création des institutions nationales conformes aux Principes de Paris et ayant principalement pour tâche d'assurer la protection des femmes et des jeunes filles contre la discrimination et celle invitant les États à nommer des femmes en nombre égal à celui des hommes aux postes de décision des institutions nationales. À cet effet, toutes les institutions nationales devraient élaborer des plans et programmes pour recruter autant de femmes que d'hommes à tous les niveaux au sein de l'institution.

9. En outre, les institutions nationales devraient prendre des mesures de principe et appliquer un programme de promotion des femmes autochtones à la fois au sein de l'institution et à l'échelon national; elles devraient prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des jeunes filles appartenant à des minorités ethniques, au groupe de travailleurs migrants et à celui des handicapés. Enfin, les institutions nationales devraient s'intéresser particulièrement à la violence à l'encontre des femmes, adopter un plan d'action spécifique conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et rendre compte, lors des quatrièmes Rencontres, des mesures qu'elles auront prises en vue d'éliminer ce type de violence.

10. Le rapport détaillé des troisièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de Manille sera soumis à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/8). Outre l'analyse des débats qui ont eu lieu au cours de ces Rencontres, le rapport contient des conclusions, des recommandations ainsi qu'une déclaration finale.

B. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique en faveur des institutions nationales

11. Il faut rappeler que conformément au mandat défini par le Conseil économique et social, le programme de services consultatifs et d'assistance technique a pour objectif primordial de renforcer le rôle des institutions nationales dans la protection et la promotion des droits de l'homme. L'assistance aux institutions nationales au titre du programme recouvre plusieurs formes :

a) L'offre des services aux gouvernements des États Membres qui envisagent de mettre en place une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme. L'assistance dans ce cas précis peut être financière ou revêtir la forme de services d'experts chargés de conseiller les pouvoirs publics au sujet des modèles appropriés ainsi que de fournir des renseignements techniques et pour rédaction de texte de lois relatifs au statut des institutions nationales;

b) L'assistance technique destinée à améliorer les compétences du personnel et à renforcer les moyens d'action, lorsque l'institution nationale a été déjà créée.

12. Le Centre pour les droits de l'homme a élaboré un programme d'action qui sert de référence pour l'élaboration et l'exécution de tous les projets d'assistance en faveur des institutions nationales. Il vise quatre objectifs principaux : promouvoir le concept d'institution nationale, aider à créer des institutions efficaces, aider à renforcer les institutions existantes et favoriser la coopération entre institutions. Chaque objectif est assorti de moyens permettant sa réalisation. À titre d'exemple, l'objectif consistant à créer des institutions nationales efficaces, sera réalisé avec le concours d'experts qui assisteront les États qui expriment le besoin de mettre en place des institutions nationales.

13. La promotion du concept d'institutions nationales se fait par des activités qui ne sont pas nécessairement orientées vers un pays ou une institution donnés mais qui mettent l'accent sur l'utilité de l'institution nationale en tant qu'organisme opératoire pour la défense des droits de l'homme. À cet effet, le Centre pour les droits de l'homme a produit des documents d'information et établi un manuel pratique à l'intention de ceux qui participent à la mise en place et à la gestion d'institutions nationales. Le manuel est en voie de publication.

14. L'organisation d'ateliers participe aussi de cet objectif. Aussi, le Centre a-t-il organisé plusieurs séminaires et ateliers (tel celui de Séoul en 1994) afin de familiariser les fonctionnaires avec les structures et le fonctionnement des institutions nationales. Ces rencontres ont servi de cadre d'échange de renseignements et de données d'expérience sur la mise en place et le fonctionnement des institutions nationales.

15. Il convient enfin de signaler que le Centre fournit des conseils pour l'application en droit interne des instruments internationaux; assure la formation aux techniques d'enquête sur les violations des droits de l'homme et

/...

l'information en la matière; assure la formation aux méthodes de règlement des différends et la gestion des ressources qui contribue à l'établissement de liens de coopération avec des partenaires compétents, et aide à l'élaboration d'études et d'évaluations et l'octroi de bourses de perfectionnement en matière de droits de l'homme.

C. Les réunions du Comité de coordination des institutions nationales

16. Sur recommandation des Rencontres internationales qui ont eu lieu à Tunis, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/55 a entériné la décision de créer le Comité de coordination des institutions nationales. De par sa composante géopolitique, ce comité constitue un grand réseau international d'organismes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme à travers le monde entier. En effet, le Comité est composé des représentants des institutions nationales d'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la France, de la Suède, de l'Inde, du Cameroun, de Tunisie, du Mexique et des Philippines. Sa création a été le point culminant d'un long processus qui avait commencé en 1991 à Paris, par un atelier sur les institutions nationales.

17. Le Comité s'est fixé comme principal objectif de promouvoir la création et le renforcement de mécanismes nationaux des droits de l'homme. Un des éléments clefs de ses activités consiste à veiller à ce que les institutions nationales jouent un rôle effectif dans la promotion et la protection des droits de l'homme au plan national et tissent des liens étroits avec les organismes internationaux chargés de la même mission.

18. Le Comité a tenu sa première réunion du 21 au 23 février 1994 au cours de laquelle il a examiné la situation actuelle des institutions nationales et s'est prononcé sur la conformité des statuts des nouvelles institutions nationales aux Principes de Paris, en vue de leur acceptation en tant qu'institutions nationales. Il a été admis que le Comité devrait être souple et prendre simplement acte de l'existence des institutions nationales quel que soit le régime politique ou idéologique dont elles émanent, en tenant compte du fait qu'elles peuvent s'améliorer et qu'une assistance technique peut leur être fournie à cette fin. Aussi, le Centre pour les droits de l'homme tient compte de l'existence d'une institution nationale en tant que telle, lorsqu'il a été dûment informé par le gouvernement concerné de la création d'une telle institution et que le texte réglementaire, législatif ou constitutionnel relatif au statut de l'institution a été officiellement transmis au Centre.

19. Un autre aspect qui a été évoqué au cours de cette réunion est celui du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité a souhaité que les ressources allouées aux activités des institutions nationales soit augmentées de façon à permettre au Centre pour les droits de l'homme de mettre en oeuvre les mandats qui lui ont été confiés dans ce domaine.

20. S'agissant du projet de programme d'assistance technique destiné aux institutions nationales, présenté au cours de la réunion, les membres du Comité ont exprimé leur accord sur ses grandes lignes et ont suggéré que le Centre pour les droits de l'homme s'informe sur les difficultés des institutions nationales

/...

et évalue leurs besoins spécifiques afin, si nécessaire, de réviser le programme d'assistance technique.

21. La seconde réunion du Comité de coordination des institutions nationales s'est tenue à Genève du 22 au 23 février 1995. À cette occasion, M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a, dans son allocution d'ouverture, souligné l'importance qu'il attache aux institutions nationales, à leurs activités, à leur expansion et à leur renforcement. La création de nouvelles institutions nationales et le renforcement de celles déjà existantes constituent une des priorités du Haut Commissaire dans le cadre de son programme d'action au cours de la deuxième année de son mandat.

22. Selon le Haut Commissaire, grâce à l'interaction constructive qui s'est engagée entre le Comité de coordination et le Centre pour les droits de l'homme, une politique en faveur de la création et du renforcement des institutions nationales est en train de se mettre en place. Cette politique comporte trois grands volets :

a) Promouvoir le concept d'institution nationale en vue de réduire les disparités régionales existantes dans la répartition de ce type d'institution;

b) Contribuer à l'émergence d'institutions indépendantes et efficaces, suivant les Principes concernant le statut des institutions nationales adoptés par l'Assemblée générale en décembre 1993;

c) Favoriser la coopération et la coordination entre institutions nationales aux niveaux régional et sous-régional.

23. Cette réunion a permis au Coordonnateur des institutions nationales, M. Maxwell Yalden, et aux autres membres du Comité de coordination de présenter leurs rapports d'activités menées au cours de l'année écoulée (1994).

24. Il ressort du rapport du Coordonnateur que les activités ont consisté essentiellement à encourager les institutions nationales à mettre en oeuvre les Principes concernant le statut des institutions nationales, les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des Rencontres de Tunis, notamment en ce qui concerne les femmes et les handicapés. Un accent a été mis sur le renforcement des liens du Comité de coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme.

### III. ACTIONS MENÉES PAR LES INSTITUTIONS NATIONALES AUX NIVEAUX NATIONAL ET RÉGIONAL

25. Parallèlement aux activités du Centre pour les droits de l'homme pour la création et le renforcement des institutions nationales, des actions qui ont été menées au niveau régional par des institutions nationales. C'est ainsi que se sont tenues du 7 au 9 novembre 1994 les Premières rencontres européennes des institutions nationales pour la promotion et de protection des droits de l'homme, sous le thème "La dimension internationale de la lutte contre le racisme et la xénophobie : priorités et moyens d'une harmonisation européenne". Les rencontres ont été organisées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme de France en coopération avec la Sous-Commission des droits de

/...

l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Une vingtaine d'institutions nationales venues de toute l'Europe y ont pris part.

26. Ces rencontres ont permis de déclencher officiellement une nouvelle forme de coopération interinstitutionnelle au niveau "paneuropéen", et d'aborder un sujet d'une importance prioritaire pour le Conseil de l'Europe au moment où celui-ci s'apprêtait à lancer, le 10 décembre 1994, la Campagne européenne de jeunesse contre les manifestations de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance.

27. En somme, on peut retenir de ces Rencontres européennes une triple approche de la question du racisme et de la xénophobie :

a) Un diagnostic aussi précis que possible des manifestations de racisme dans les 17 pays européens présents à ces assises, par un inventaire des formes spécifiques que ce phénomène revêt dans l'identification des victimes, des milieux racistes et l'examen des réactions de l'opinion publique;

b) Un examen des mesures nationales de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, par l'évaluation des mesures préventives (éducation par exemple) et l'établissement de l'état de la législation antiraciste en vigueur dans chaque pays et le répertoire des mesures prises par les différents gouvernements;

c) Une proposition du renforcement de la coopération au niveau européen, tant en ce qui concerne l'harmonisation des législations antiracistes, qu'en ce qui concerne la coordination de mesures de lutte contre le racisme, c'est-à-dire entre les acteurs de la lutte antiraciste et entre les gouvernements.

28. Passant de la simple déclaration à l'action, les instances européennes ont décidé la création, par le Conseil européen, de la Commission consultative contre le racisme et la xénophobie (au Sommet de Corfou, juin 1994) et le lancement du Plan d'action du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, dont l'exécution a été conjuguée aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de 1995, Année des Nations Unies pour la tolérance proclamée par l'Assemblée générale.

29. Notons enfin que le thème qui a été abordé pendant ces premières Rencontres européennes des institutions nationales a été placé dans le contexte du fondement même de la démocratie.

30. En ce qui concerne le continent africain, une conférence régionale des institutions nationales africaines aura lieu en novembre 1995 à Yaoundé. Cette rencontre dont les préparatifs sont bien avancés permettra aux institutions nationales de ce continent de renforcer leur coopération et de mieux articuler leurs actions avec celles entreprises au niveau international pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Secrétaire général rendra compte des résultats de cette conférence dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

/...



## VI. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS EN FAVEUR DES INSTITUTIONS NATIONALES

31. Le Centre pour les droits de l'homme s'est efforcé d'accompagner les processus de transformation internes de certains États, visant à renforcer la démocratie et à protéger les droits de l'homme eu égard à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ces pays au cours des dernières années.

32. Le Centre a reçu un grand nombre de demandes de la part de gouvernements lui annonçant l'établissement de nouvelles institutions nationales et sollicitant son assistance technique pour la mise en place effective de ces institutions. C'est ainsi qu'il a apporté son assistance technique aux pays suivants :

a) Géorgie : un projet de loi sur l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui remplacerait l'actuel Comité des droits de l'homme et des relations ethniques, en phase d'élaboration, a été soumis au Centre pour commentaire et a fait l'objet d'un examen approfondi. En février, le Centre a envoyé une mission d'évaluation des besoins en Georgie en vue de compléter le processus d'assistance;

b) Papouasie-Nouvelle-Guinée : suite à la demande d'assistance du Gouvernement, le Centre a organisé une mission en mai 1995 afin d'évaluer les besoins de ce pays en matière de droits de l'homme. La mission avait pour objet de recueillir toutes les informations disponibles et les opinions relatives aux besoins d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Sur la base des informations reçues, le Centre apporte son soutien à la création d'une commission nationale des droits de l'homme;

c) Lettonie : le Centre, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), a collaboré avec le Gouvernement de ce pays, à la rédaction d'un projet de loi portant création d'un Conseil national des droits de l'homme. Cette institution sera chargée de surveiller la mise en oeuvre du "Programme national pour la protection des droits de l'homme en Lettonie". Le Centre poursuit actuellement avec le PNUD l'élaboration d'un vaste programme d'une durée de quatre ans qui vise à fournir un support technique et matériel à la création et au développement du Conseil national des droits de l'homme.

33. Aux trois pays mentionnés ci-dessus, il convient d'ajouter que d'autres pays ont également sollicité l'aide du Centre pour les droits de l'homme en vue d'établir de nouvelles institutions nationales. Il s'agit du Nigéria, de l'Indonésie, de Panama, du Koweït, du Pakistan, de la Slovénie et du Sri Lanka. Dans ces cas précis, le Centre a déjà fourni des copies du Manuel des institutions nationales et a informé ces pays sur les moyens qu'offre le programme d'assistance technique pour aider et soutenir de telles initiatives.

34. Afin d'améliorer son assistance aux États membres, une base de données sur les législations comparées va être mise en place par le Centre pour les droits de l'homme. Les institutions nationales ont été invitées à envoyer leur législation à cet effet au Service de l'assistance technique afin de les inclure dans cette base de données. Le Centre prévoit aussi de créer une base de

/...

données similaires pour enregistrer les références des différents experts dans le domaine des institutions nationales qui pourraient être utilisés lors de la mise en oeuvre de projets de coopération technique.

V. STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES AU SEIN DES ORGANES  
DES NATIONS UNIES CHARGÉES DE LA PROMOTION ET DE LA  
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

35. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1995/50 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a transmis aux États membres une note verbale datée du 16 mai 1995 en vue de recueillir les avis des gouvernements et des institutions nationales concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme. Dans le même contexte, M. Maxwell Yalden, Coordonnateur des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a transmis une lettre au Secrétaire général par laquelle il lui faisait part du souhait des institutions nationales de bénéficier d'un statut qui leur permette de participer aux réunions des organes des Nations Unies chargées des droits de l'homme, comme ce fut le cas à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

36. Selon le Comité de coordination, les institutions nationales devraient obtenir un statut similaire à celui des agences spécialisées et disposer d'un espace d'où leurs représentants pourraient s'exprimer en tant que représentants d'entités indépendantes. Le Comité de coordination a également souhaité être consulté par le Centre pour les droits de l'homme afin de déterminer quelles sont les institutions nationales habilitées à participer aux réunions des organes des Nations Unies chargées des droits de l'homme.

37. Dans sa réponse au Coordonnateur des institutions nationales, le Secrétaire général a estimé que la question du statut des institutions nationales aux réunions des organes des droits de l'homme de l'ONU était du ressort de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social dont il espère une décision appropriée. Un rapport sera établi par le Secrétaire général et soumis à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme qui se prononcera sur le statut des institutions nationales auprès des organes de l'ONU chargées des droits de l'homme.

VI. CONCLUSION

38. Le rapport a mis l'accent sur les principales activités menées par le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec les institutions nationales en vue de poursuivre le processus permettant leur création et leur renforcement. Il a aussi montré les différentes contributions des institutions nationales elles-mêmes à ce processus, par leurs activités régionales. Enfin, le rapport a mis en lumière la nécessité de mieux définir le cadre de la coopération des institutions nationales avec les instances internationales chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme, par l'attribution d'un statut précis aux institutions nationales auprès de ces instances.

-----